

norme Harnais de sécurité CAN/CSA-Z259.10-M90 et qui est muni d'un cordon d'assujettissement fixé à un point d'ancrage indépendant de la nacelle.».

20. L'article 3.10.9. de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3) Pour protéger contre les chutes le travailleur qui approche au niveau de l'étage les charges se trouvant sur la plate-forme, une ou plusieurs des mesures prévues aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 2.9.1. doivent être prises.».

21. L'article 3.15.7. de ce code est modifié par la suppression du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1.

22. L'article 5.2.1. de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « charge », de « , un échafaudage » .

23. L'article 5.2.2. de ce code est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après le mot « charge » , de « , un échafaudage » .

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de l'article 15 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

35449

## A.M. 2001-002

### Arrêté édictant le Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37)

LA MINISTRE D'ÉTAT À LA SANTÉ ET AUX SERVICES SOCIAUX ET MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments (L.R.Q., c. A-29.01; 1999, c. 37);

VU l'arrêté numéro 1999-014 du 15 septembre 1999 de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux édictant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier la Liste des médicaments annexée à ce règlement;

CONSIDÉRANT que le Conseil consultatif de pharmacologie a été consulté sur ce projet de règlement;

ÉDICTE le «Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments», dont le texte apparaît en annexe.

Québec, le 23 janvier 2001

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments\*

Loi sur l'assurance-médicaments  
(L.R.Q., c. A-29.01, a. 60; 1999, c. 37, a. 4)



1. Le Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments est modifié, dans la Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement, à l'annexe I intitulée «Liste des fabricants ayant soumis des prix de vente garantis différents pour les grossistes et les pharmaciens», par l'ajout d'un astérisque (\*) devant le nom du fabricant «Vita» dans la ligne suivante :

«Vita Vita Health Products Inc. 5 %».

2. La Liste des médicaments assurés annexée à ce règlement est modifiée par le remplacement du coût du format et du prix unitaire de chacun des médicaments suivants par le coût du format et le prix unitaire ci-après indiqués :

\* Les dernières modifications au Règlement concernant la Liste des médicaments couverts par le régime général d'assurance-médicaments, édicté par l'arrêté n<sup>o</sup> 1999-014 du 15 septembre 1999 (1999, *G.O.* 2, 4509) de la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, ont été apportées par les arrêtés n<sup>o</sup> 2000-016 du 15 septembre 2000 (2000, *G.O.* 2., 6027), n<sup>o</sup> 2000-019 du 25 octobre 2000 (2000, *G.O.* 2, 6827) et n<sup>o</sup> 2000-020 du 8 décembre 2000 (2000, *G.O.* 2, 7775) de cette ministre. Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour le 1<sup>er</sup> novembre 2000.

«

CODE	MARQUE DE COMMERCE	FABRICANT	FORMAT	COÛT DU FORMAT	PRIX UNITAIRE
<b>8:16</b>					
<b>ANTITUBERCULEUX</b>					
<b>PYRAZINAMIDE</b> 					
Co. * 00283991	<i>Tebrazid</i>	500 mg ... <b>P.P.B.</b> ICN	120	59.76	♦ 0.4980
<b>20:12.04</b>					
<b>ANTICOAGULANTS</b>					
<b>WARFARINE SODIQUE</b> 					
Co. * 02240206	<i>Coumadin</i>	6 mg Du Pont	100	37.09	0.3709
<b>28:08.04</b>					
<b>ANTI-INFLAMMATOIRES</b>					
<b>NON STÉROÏDIENS</b>					
<b>NAPROXÈNE</b>					
Co,Co Ent ou Co LA * 02231327	<i>Novo-Naprox SR</i>	375 mg / 750 mg L.A.... <b>P.P.B.</b> Novopharm	100	76.04	0.7604

»

3. Cette liste des médicaments assurés est modifiée à la sous-sous-section 28:12.04, BARBITURIQUES, par le remplacement de tout ce qui apparaît sous la dénomination commune «PHÉNOBARBITAL» par ce qui suit :

«

Co. * 00023795	<i>Phénobarbital</i>	15 mg P.-D.	1000		<b>R</b>
+ 00178799	<i>Phénobarbital</i>	Vita	1000	9.98	0.0100
Co. * 00023809	<i>Phénobarbital</i>	30 mg P.-D.	1000		<b>R</b>
+ 00178802	<i>Phénobarbital</i>	Vita	1000	10.45	0.0105
Co. * 00023817	<i>Phénobarbital</i>	60 mg P.-D.	1000		<b>R</b>
+ 00178810	<i>Phénobarbital</i>	Vita	1000	17.27	0.0173
Co. * 00178829	<i>Phénobarbital</i>	100 mg Vita	1000	20.41	0.0204
Elix. * 00645575	<i>Phénobarbital</i>	25 mg / 5 mL Vita	500 mL	8.84	0.0177

»

4. Le présent règlement entre en vigueur le 31 janvier 2001.